

LE « PORTRAIT » D'UNE POUPE DE GALÈRE (Marseille 1543)

Un registre de l'année 1543 du notaire marseillais Gaspard Boyer contient le dessin de la poupe d'une galère. Un prix-fait accompagne ce dessin d'exécution et donne quelques précisions techniques nécessaires à la réalisation du travail devant être réalisé par un maître charpentier de Marseille¹.

Le modèle représenté est effectivement limité à la partie arrière tribord du navire et plus précisément à la zone appelée carrosse, l'espace noble où résident les officiers.

Cette poupe de galère est particulièrement soignée dans l'ornementation et un décor héraldique porté sur les quatre panneaux de la rambarde indique et confirme l'appartenance du navire à André de Marsay, commanditaire du projet, capitaine de galères du roi et capitaine du château d'If à Marseille. Le blason de la famille de Marsay, originaire du Poitou, est défini de cette manière par le Grand Armorial de France : « de sable semé de fleurs de lys d'or »².

LES GALÈRES D'ANDRÉ DE MARSAY

Le 16 septembre 1540, André de Marsay prit possession de la galère « Sainte Clayre », le navire est alors inventorié, il avait auparavant appartenu à Leone Strozzi (1539) et précédemment à Bertrand d'Ornezan,

1. A.D. BdR., 390 E 58 f° 458-459 et 460 v°.

2. En 1542, André de Marsay est impliqué dans une tragique affaire de droit de pêche dans les eaux du château d'If, A. CONIO, « Le Tyranneau du château d'If », *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, T. XVIII, n° 1, 1941, p. 55-73. Il est déclaré décédé en juillet 1552 : « il étoit de son vivant capitaine d'Ict et de deux galleres... », A.D. BdR 356 E 18 (I) f° 103 v°.

baron de Saint Blancard³. En 1541-1542, il est capitaine de deux autres galères, « La Salamandre » et « La Perle » qui avaient également appartenu à Saint Blancard⁴. En 1543, cette dernière commandée par le capitaine Pierre Bon se perd dans un naufrage au large d'Antibes lors d'un voyage vers Nice pour rejoindre la flotte turque assiégeant la ville⁵. Un autre document plus tardif mentionne André de Marsay ex capitaine des trièmes royales et le décharge de la galère « La Serayne » « qui fust prise en batalhant contre les Angloys et emmenee par eulx » le 18 mai 1546 lors de la campagne d'Écosse menée par les galères royales passées de Méditerranée en Atlantique et en Manche⁶.

Plus tard, en 1548, André de Marsay possède d'autres galères : « La Magdelaine » autrefois propriété de Saint Blancard et « La Sainte Barbe »⁷.

Le prix-fait de 1543 saisi par le notaire Gaspard Boyer ne dénomme pas la galère du capitaine de Marsay et les documents annexes ne donnent pas d'indications suffisantes pour connaître le patronyme de cette galère ainsi restaurée et ornementée. Le texte indique : « ... fere et ediffier et construire une poupe de gallere en la gallere neufve dudict cappitaine Masse... ». La chronologie peut laisser supposer qu'il s'agit de « La Sainte Barbe » qui était peut-être neuve en 1543 mais aucune indication ne confirme cette hypothèse.

Il semble que si la galère appartenait en propre à André de Marsay, elle devait être confiée à un subalterne – en l'occurrence le capitaine Masse – sous les ordres du commandant en titre⁸.

3. A.D. BdR., B 1260 f° 291 ; B 38 f° 72. J. FENNIS, *La Stolonomie et son vocabulaire maritime marseillais (1547-1550)*, Amsterdam, 1978, p. 20, 141. Sur Leone Strozzi, J. FOURNIER, « L'Entrée de Léon Strozzi, prier de Capoue, au service de la France (1539) », *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 17, 1902, p. 159-175. Sur Bertrand d'Ornezan, baron de Saint Blancard, J. VUILLET, *Bertrand d'Ornezan marquis des îles d'Or*, Toulon, 1939-1941.

4. A.D. BdR., B 1260 f° 368.

5. A.D. BdR., B 1260 f° 364, 448. Un récit détaillé de l'arrivée de Barberousse venant au secours du roi François I^{er} est relaté dans ce même registre de Gaspard Boyer (f° 987-988). Il est spécifié que le *chateau d'It*, commandé par André de Marsay, se livra à « des salutations bombardives » pour marquer l'arrivée de la flotte turque en vue de Marseille. Ce texte a été partiellement publié par J. LAROCHE, « Du temps que l'armée de mer de Soliman le Magnifique venait à l'aide de François I^{er} en Provence », *Bulletin de la Société des amis du Vieux Toulon*, n° 109, 1986, p. 35-49.

6. A.D. BdR., B 41 ; B 1260 f° 187v°. Ch. de la RONCIÈRE, *Histoire de la marine française*, T. III, Paris, 1906, p. 439. « La Serayne » fut intégrée dans la marine britannique sous le nom de « Galley Blanchard », J. VUILLET, *Bertrand d'Ornezan*, p. 116.

7. A.D. BdR., B 232 f° 9, 11, 16, 20. J. FOURNIER, « Les Galères de France sous Henri II », *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 2, 1904, p. 180.

8. Une ordonnance du 12 juillet 1548 (BNF Ms. fr. 18153 f° 52v°) précise que l'exercice de la charge de deux galères au maximum par capitaine devrait l'être par celui-ci en personne, cit. par J. FENNIS, *Stolonomie*, p. 20.

Malheureusement, le capitaine Masse n'est pas connu pour cette période, tout au plus en repère-t-on un beaucoup plus tard qui est comite réal des galères à Marseille en 1691⁹.

LE TRAVAIL DE JEHAN LE MERCIER

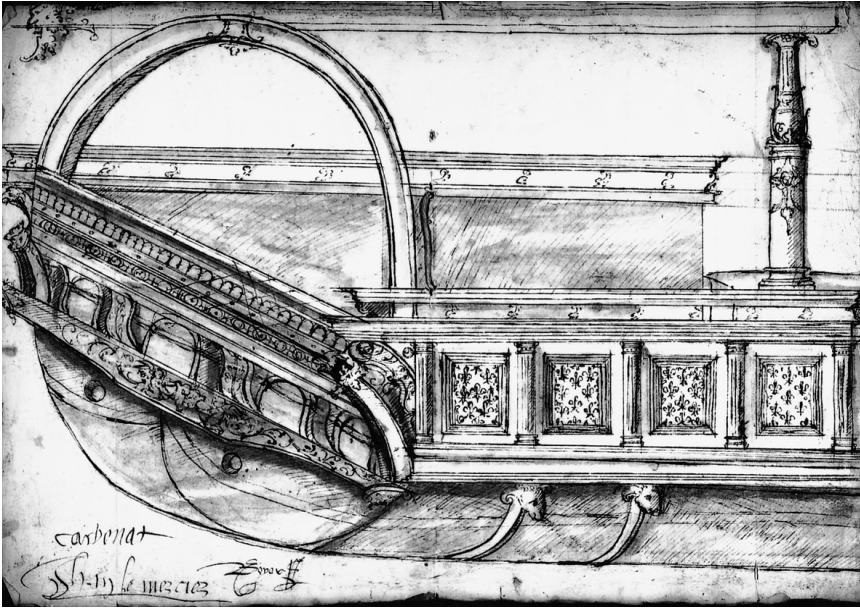
Jehan le Mercier, le maître charpentier, devra fournir le bois des *panneaux de rambade* (les panneaux latéraux de protection, sans doute ceux marqués des armoiries du capitaine de Marsay), la *jalousie* en bois de noyer (une balustrade de poupe), les *bataillolles* (pièces droites servant à soutenir des filarets), les *acoutoyres* (pièce de bois indéterminée, une protection de la coque contre les chocs ?) et la colonne de l'*estanterol* (colonne verticale placée sous le berceau de tendelet de poupe) et gardera les *tenailles* (les pièces de bois courbes supportant le tendelet de poupe), le tout pour le prix de 36 écus au soleil. Les aspects techniques des travaux ainsi définis se réfèrent explicitement au dessin annexe : « ...en la mesme sorte et maniere que se contenu au portraict acy exhibe a un pan icy atache... ». Environ un mois et demi après la rédaction de l'acte une précision est demandée au charpentier Jehan le Mercier dans un texte complémentaire rajouté au prix-fait. Il s'agit de fabriquer une *jalousie* au-dessus de la *rambade a treslis* (ajourée) « de la sorte qu'est faicte celle de la gallere de monsieur le conte de l'Angilhara »¹⁰.

LE « PORTRAIT » DE LA POUPE DE GALÈRE

Le dessin est annexé sur une feuille de papier d'un format d'environ 38x25,5 cm insérée dans le registre entre les folios 458 et 459. Ce dessin à la plume est signé de trois noms annotés par trois écritures différentes : Carbonat, Jehan le Mercier, Boyer G.

9. Cit. par J. FENNIS, *Stolonomie*, p. 145. La présence de ce nom pose problème : ne s'agirait-il pas de la dénomination de de Marsay sous une autre forme ? Dans un document daté de 1538, de Marsay est orthographié de Marcel, *Catalogue des Actes de François I^{er}*, VIII, n° 31637, p. 254.

10. A.D. BdR 390 B 58 f° 459. Virginio Orsini comte dell'Anguillara (près de Rome) au service du roi de France il fut nommé le 1^{er} octobre 1542 capitaine général des galères du Levant, A.D. BdR B 3323 f° 1100v°. La galère de Virginio Orsini, une « quadrirème », était neuve comme indiqué dans la description de l'arrivée de Barberousse devant Marseille au f° 987 du registre de Gaspard Boyer, «... la gallere neufve de quatre reme de monseigneur le conte de la Gallare cappitaine général de l'armee de France ». En 1548, une quadrirème, la réale, sous le commandement de Leone Strozzi, général des galères, se nommait *La Diane*, A.D. BdR B 232 f° 3. Il est possible qu'il s'agisse du même navire.



Cliché Fares Azzoug et Alain Lassus

Ces trois noms d'identifient facilement; Carbonat est probablement Anthoine de Carbonade, qui est dit dans le prix-fait capitaine et lieutenant pour André de Marsay, les deux autres sont le maître charpentier et le notaire.

Le document graphique est un plan dont les perspectives de la partie postérieure de la poupe ont été rabattues de manière à ce que l'extrême arrière soit visible en vue de face. La *petite tenaille* est représentée de face avec sa courbe alors que vers l'avant du navire, de la *grande tenaille* n'est visible que la colonne de style baroque (*estanterol*) supportant la *flèche*.

Sans rentrer dans le détail, on notera la grande richesse et le souci apporté à l'ornementation du carrosse notamment les frises d'oves, fioretti, grotesques et figures animales (des têtes de béliers) sur diverses pièces droites et courbes.

Les éléments de comparaisons sont, semble-t-il, inexistant pour cette période tout au moins dans des formes aussi précises.

Il existe certes quelques dessins de poupes de galères au XVI^e siècle, généralement le détail d'un tableau où les représentations d'une galère entrent dans un cadre plus général. On peut citer le dessin d'une poupe de galère par Tintoretto dans sa bataille de Lepanto réalisée en 1572 au Palazzo

11. Détails reproduits dans U. ALERTZ, « The naval architecture and oars systems of medieval and later galleys », *The age of the galley. Mediterranean oared vessels since pre-classical times*, London, 1995, p. 152.

ducale de Venise, ainsi que celui de la fresque (sur le même thème) d'Andrea Vicentino également au Palazzo ducale¹¹.

Il faut attendre le *De Architectura navalis* (1629) de Joseph Furttentbach pour trouver le dessin technique du détail de la poupe d'une galère de Venise et un bref commentaire : « La poupe est bordée des deux côtés par deux pavois ou murailles latérales... Dans les trois panneaux [de rambade] on a peint de façon très décorative toutes sortes de combats historiques ou navals; aussi la poupe a-t-elle une apparence tout à fait héroïque »¹². Plus tard, dans le XVII^e siècle, les représentations et références relatives à la construction navale seront plus abondants et détaillés¹³. Comme le dessin de poupe de galère représenté sur un manuscrit italien celui de *l'Architettura navale* de Stefano de Zuanne en 1686¹⁴.

Ce dessin daté de 1543 est un document rare, à double titre. Il est en effet peu fréquent de rencontrer dans les registres de notaires des documents graphiques. S'ils ont existé, ils n'ont généralement pas été conservés, dans la plupart des cas, on ne gardait pas l'épure ou l'esquisse une fois le projet exécuté. En second lieu, au titre de la construction navale, bien qu'il s'agisse d'un projet ornemental, en Méditerranée française ce type de dessin relève de la singularité. De fait, les plans et autres documents graphiques relatifs à la construction des navires n'apparaissent que tardivement à l'exception de certains dessins dans quelques traités vénitiens, portugais et espagnols des XV^e et XVI^e siècles¹⁵.

Philippe RIGAUD

12. Josephum FURTTENBACH, *Architectura navalis, Von dem schiff Bebam auff dem meer und Seeusten zu gebrauchen*, Ulm, 1629, traduit de l'allemand par Jean POUJADE, *Architectura navalis, Construction des navires en usage sur mer et le long des côtes*, Paris, 1939, p. 39.

13. J. FENNIS, *Un manuel de construction des galères (1691)*, Amsterdam, 1983, p. 37-42, J. HUMBERT, *La Galère du XVII^e siècle. Evolution technique, tracé des formes*, Grenoble, 1986, p. 68-72.

14. U. ALERTZ, « The naval architecture... », p. 153, d'après *L'Architettura navale* de Stefano de Zuanne, London, British Library, Ms Add. 38655.

15. Pour une synthèse sur la construction navale traditionnelle et une bibliographie, E. RIETH, *Le maître gabarit, la tablette et le trébuchet. Essai sur la conception non graphique des carènes du Moyen Age au XX^e siècle*, Paris, 1996.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

390 E 58 f° 458v° - 459, 460 v°

Expedie audict Prisfect pour le sieur cappitaine
Marsay Andre de Marsay

Au nom de Dieu soyt amen l'an mil cinq cens quarante
troys de la *Nativité nostre seigneur* et le trantiesme jour
du moys de mars sachent tous que *constitue* en
sa *persone par* devant nous *notaire* royal de *Marseilhe*
soubsigne et les tesmoings cy apres nommes
noble escuyer Anthoine de Carbonade cappitaine
et *lieutenant pour* monsieur le cappitaine Andree
de Marsay et *pour* lequel ce font fere et en
font son *proce* de son bon gre a baille a
prisfet a *mestre* Jehan le Mercier d'en
fayre menuiser demorant *audict* Marseille
present et *stippullant pour* fere et ediffier et
construire une poupe de gallere en la
gallere neufve *dudict* cappitaine Masse
en la *mesme* sorte et maniere que se *contenu*
au *portraict* sur ce fait acy exhibe [*renvoi, en marge* : a un plan aicy atache] et
a quallite que *ledict* le Mercier fournira
du boys des paneulx de rembes, la jalousie
en besoigne et [*barré* : de tout ce qu'il sera] ce de
boys de noyer [*en exposant* : bon et souffisant seulement] et aussi taillera les
[*barré* : deux] bataillolles du dessus, les acoutoyres
sans rien y comprendre le dedans [*barré* : et anfin]
et aussi taillera la coullonne *dessous* l'estanteyrol
et gardera les tenailhes *completement* [*renvoi, en bas de page* : et tout *ledict* ouvrage
a demy tailhe]

Et ce entre sy et par tout le moys
d'avril *prochen* venant *pour* pris savoyr
et seron de pris de trante sic escus
d'or au solel payables d'icy a quinze jours

f° 459

dix escus d'or au soulel
et le demeurant *achepvee* *ladicte* besoigne
prometans *lesdicts* controlhurs chascun en son verdict
de entretenir et observer le tout ce qui
dessus sans y contraindre soubz les *restitutions*
tous despens d'argens et interests et
d'*obligation* de leurs biens qu'ils ont
pour ce fere obeyr en biens aulx arres de

monsieur le seneschal de *Provence* et de *Marseille*
 son lieutenant au siege *dudict Marseille* et
 sont renuce a tout droict faysant
 au contraire et a sse l'ont jure [*renvoi, bas de texte* : sur les escriptures] de ce que
lesdicts controlheurs ont requis acte fait et
 passe audict *Marseille* en la chambre du
 logis *dudict* sieur le Masse *presentz*
 a ce et appellees en tesmoingz Claude
 Ymbert et Claude Monet [notaires *dudict Marseille*?]
 et de moy Gaspar Boyer notaire royal *dudict* [*mot répété*]
Marseille qui de ce que dessus ay receu et
 passe *ledict* acte et sousigne

Boyer G.

En apres le douziesme de may *audict* an sachent tous que *ledict*
 Jehan le Mercier de son bon gre pour luy et les siens a confesse avoyr eu
 receu *dudict* cappitaine Masse *present* en deduction *audict* prisfect et *pour*
 la *premiere* paye la somme de dix escus qu'il eus et receus
 partie en or realle en *convention precedente* et desquels aquite
 ce que *ledict* Masse et les susdicts a *promis* ne luy en feu *jamais*
 demande et *par* nouvelle *convention* passe entre *ledict* cappitaine
 d'une *part* et *ledict* le Mercier d'aultre que le Mercier
 fera autre *ladicte* jalousie au dessus du rembes a trellis et de la
 sorte qu'est faite celle de la gallere de *monsieur* le conte de
 l'Angilhara et le tout aura *pour* achever en temps de XX jours
 aura en toute obligation de ces biens et persone *propre dudict*
 le Mercier qu'il a obeye aux arres *susdicts* enssy
 renoncant et jurant en sermant et arres *desdicts* fait en la
 chambre scelle du logis *dudict* cappitaine presens a ce et appellees en tesmoingz Jehan
 Claude et Augustin Masselhon demeurans audict *Marsselbe* et de
 moy sousigne notaire Gaspard Boyer notaire

Boyer G.

Ce demeurant est cy apres au fuelhet suyvant cotte /460/

f° 460v°

##: est desperus du fuelhet precedent cotte /450/

et du prisfait du *cappitaine* Marssay

L'an mil cinq cens quarante neuf a la Nativite nostre seigneur [*barré* : sachent tous]
 et le sixiesme jour de julhet sachent tous que Nicolas [*barré* : Jean] Mercier frere et
 coheritier [*barré* : *ducict* feu] de feu Jehan Mercier lequel tant en son propre
 nom que au nom en propre de sr. Onore Mercier son susdict filz et

coheritier dudict feu Jehan comme du testament et linstruction delivres
a *pert* acte receu par M^e Barthelemy Verdilhon *notaire* audict *Marsseilhe* en datte
du *sixiesme* de jung mil VC quarante six de son bon gre et audict nous
a *confesse* et *confesse* avoir eu dict receu dudict *cappitaine* Andre de Marssay
absan *notaire* Claude Ymbert par et stipulant *pour* ledict de Marssay *pour* reste
et autres complement de toute la some *que dessus contenu* audict prisfait
scavoir est dix escus au soleilh lesquelz a receuz partimen en
cest parties mande dudict Ymbert done et desquelz dix escus de
garantie de toute ladicte somme ledict le Mercier ainsi nous
a quitte et quitte ledict de Marssay et promet n'en fere jamais
demande soubz obligation de sa personne et biens qu'il oblige
aulx courtz susdictes renunciant a tout droict et ainsi le tout requerant
Acte fait au lieu *susdict* en presence de Jehan Veyssalies cordonnies
et Arnaud de Sabaterye clerc dudict *Marsseilhe*.

Signe de maystre
Boyer G. (*signature*)